



Commune de Lourdes

**Nature de l'acte :**

Police municipale 6.1

**N° 2015-05-111**

Je soussignée, Josette BOURDEU,  
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir  
fait afficher à l'emplacement prévu à cet  
effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P° le Maire,  
Le Directeur  
.....

**Le Maire de la Ville de LOURDES**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122-18,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise SOGEP, ZI de Toulicou, 65100 ADE, en vue du remplacement d'un tampon sur chaussée Avenue Saint-Joseph, pour le compte de la Ville de Lourdes,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat réglé par feux tricolores.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2015 inclus**, la circulation sera réduite à une voie à sens unique alterné Avenue Saint-Joseph, l'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 de ce présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10 V de ce même code.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : **La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGEP.**

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 13 mai 2015



P° Le Maire

L'Adjoint délégué,

**Alain ABADIE**



